

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.469 du 23 juillet 2008

A. 156.832/XI-16.008

En cause : **la S.A. EXPANSA,**
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission des Jeux de hasard,**
ayant élu domicile chez
Me E. LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,
- 2. l'Etat belge,** représenté par le
ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2004 par la société anonyme EXPANSA qui demande l'annulation de la décision prise par la Commission des jeux de hasard le 20 octobre 2004 par laquelle cette Commission :

“ 1. constate que, dans l'établissement de jeux de hasard précité, il est établi un cumul de violations à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard et décide de retirer la licence de classe A de la S.A. EXPANSA qui avait été délivrée le 22.10.2003.

2. dit que l'exécution de la décision est fixée au 15 décembre 2004.

(...)”;

Vu l'arrêt n/ 137.319 du 18 novembre 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision et la requête en intervention de la Ville de Namur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 19 février 2008, de la lettre l'informant qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.